

**DECRET N°2008- 630 DU 22 OCTOBRE 2008**

portant organisation Générale des Forces Armées Béninoises et attributions des Autorités Militaires relevant de l'Etat-Major Général.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 Novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

**Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 2008 ;

**DECRÈTE :**

**TITRE I :**

**ORGANISATION GENERALE DES FORCES ARMEES BENINOISES**

**Article 1er :** Les différentes composantes des Forces Armées Béninoises sont les suivantes :

- l'Armée de Terre, qui inclut le Groupement National des Sapeurs  
Pompier ;
- les Forces Aériennes ;
- les Forces Navales ;
- la Gendarmerie Nationale.

## CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE DE TERRE

**Article 2 :** L'Armée de Terre est placée sous le commandement d'un Officier supérieur ou général dénommé **Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre**.

**Article 3 :** L'Armée de Terre se compose de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

**Article 4 :** Les formations sont réparties entre :

- les unités territoriales ;
- les unités d'intervention ;
- les unités d'appui ;
- les unités de soutien ;
- les organismes de formation du personnel.

**Article 5 :** Les unités territoriales exercent prioritairement leurs missions dans des limites territoriales définies.

Elles peuvent être déployées en cas de nécessité en tout autre point du territoire national et sur des théâtres extérieurs.

Elles sont organisées en brigades et bataillons créés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 6 :** Les unités d'intervention, d'appui et de soutien ont vocation à être déployées en tout point du territoire national et sur des théâtres extérieurs.

Elles sont organisées en brigades et bataillons d'armes créés par décret pris en conseil des Ministres.

**Article 7 :** Les organismes de formation du personnel comprennent les Ecoles et les Centres de formation.

Ils sont créés par décret pris en Conseil des Ministres et ont rang de corps.

**Article 8** : Le corps de troupe est la formation de base placée sous les ordres d'un officier, dénommé Chef de corps, responsable à la fois du commandement et de l'administration.

**Article 9** : Chaque Chef de corps est assisté d'un adjoint appelé Commandant en Second, qui le supplée et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 10** : L'organisation, les effectifs et les équipements des formations de l'Armée de Terre font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instruction du Ministre en charge de la Défense Nationale.

## **CHAPITRE II :** **ORGANISATION GENERALE DES FORCES AERIENNES**

**Article 11** : Les Forces Aériennes sont placées sous le commandement d'un Officier supérieur ou général dénommé **Chef d'Etat-Major des Forces Aériennes**.

**Article 12** : Les Forces Aériennes se composent de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Elles peuvent être déployées sur des théâtres extérieurs.

**Article 13** : Les formations sont réparties entre :

- les bases aériennes ;
- les unités aériennes ;
- les unités spécialisées et de soutien ;
- les organismes de formation du personnel.

**Article 14** : Les bases aériennes sont des lieux de stationnement et de mise en œuvre des aéronefs.

Elles sont créées par décret pris en Conseil des Ministres et ont rang de corps.

**Article 15** : Chaque base est placée sous les ordres d'un Officier, dénommé Commandant de base, responsable à la fois du commandement et de l'administration.

**Article 16** : Chaque Commandant de base est assisté d'un adjoint appelé Commandant en Second, qui le supplée et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 17** : Les unités aériennes sont composées des escadrons ou unités élémentaires de la flotte déployée sur les bases.

Elles relèvent administrativement des Commandants des bases aériennes à partir desquelles elles exercent leurs activités.

Elles sont créées par décret pris en conseil des Ministres et ont rang de corps.

**Article 18** : Les unités spécialisées et de soutien sont constituées d'ateliers de réparation et d'entretien, de services de soutien logistique et d'unités de protection des aéronefs ainsi que des installations aéroportuaires.

Elles sont réparties sur les bases aériennes.

Elles sont créées par décret pris en Conseil des Ministres et ont rang de corps.

**Article 19** : Les organismes de formation du personnel comprennent des écoles et des centres de formation.

Ils sont créés par décret pris en conseil des Ministres et ont rang de corps.

**Article 20** : L'organisation, les effectifs et les équipements des formations des Forces Aériennes font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instruction du Ministre en charge de la Défense Nationale.

### **CHAPITRE III :** **ORGANISATION GENERALE DES FORCES NAVALES**

**Article 21** : Les Forces Navales sont placées sous le commandement d'un Officier supérieur ou Amiral dénommé **Chef d'Etat-Major des Forces Navales**.

**Article 22** : Les Forces Navales se composent de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Elles peuvent être déployées sur les théâtres extérieurs.

**Article 23** : Les formations sont réparties entre :

- les bases navales ;
- les unités maritimes ;
- les unités de soutien ;
- les unités spécialisées ;
- les organismes de formation du personnel.

**Article 24** : Les bases navales sont des lieux de stationnement et de mise en œuvre des unités maritimes.

Elles sont créées par décret pris en Conseil des Ministres et ont rang de corps.

**Article 25** : Chaque base navale est placée sous les ordres d'un Officier, dénommé Commandant de base, responsable à la fois du commandement et de l'administration.

**Article 26** : Chaque Commandant de base est assisté d'un adjoint dénommé Commandant en Second, qui le supplée et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 27** : Les unités maritimes sont composées d'éléments navals et terrestres.

Elles relèvent administrativement des Commandants des bases navales à partir desquelles elles exercent leurs activités.

Elles sont créées par décret pris en conseil des Ministres et ont rang de corps.

**Article 28** : Les unités de soutien sont constituées des ateliers chargés de réaliser des travaux de fabrication de pièces, de réparation et d'entretien des bâtiments, des services du commissariat et de soutien logistique.

Elles sont créées par décret pris en Conseil des Ministres et ont rang de corps.

**Article 29** : Les unités spécialisées sont constituées d'unité de protection des bases navales et des installations portuaires.

Elles sont créées par décret pris en Conseil des Ministres et ont rang de corps.

**Article 30** : Les organismes de formation du personnel comprennent des écoles et des centres de formation.

Ils sont créés par décret pris en Conseil des Ministres et ont rang de corps.

**Article 31** : L'organisation, les effectifs et les équipements des formations des Forces Navales font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instruction du Ministre en charge de la Défense Nationale.

#### **CHAPITRE IV :** **ORGANISATION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**Article 32** : La Gendarmerie Nationale est une force militaire instituée et utilisée pour :

- veiller à la sûreté publique ;
- assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements.

**Article 33** : L'action de la Gendarmerie Nationale s'exerce sur toute l'étendue du territoire national ainsi qu'aux armées.

Cette action consiste en la surveillance continue, préventive, répressive et sécuritaire du territoire national.

Elle s'exerce au profit de tous les départements ministériels, et plus particulièrement ceux chargés de la défense nationale, de l'intérieur et de la justice.

**Article 34** : La Gendarmerie Nationale est placée sous le commandement d'un Officier supérieur ou général dénommé **Directeur Général de la Gendarmerie Nationale**.

**Article 35** : La Gendarmerie Nationale se compose de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui lui sont confiées.

Elles peuvent être déployées sur les théâtres extérieurs.

**Article 36** : Les formations sont réparties entre :

- les unités territoriales de Gendarmerie ;
- les unités de gendarmerie mobile ;
- les unités pénitentiaires ;
- les unités d'appui.
- les organismes de formation du personnel.

**Article 37** : Les unités territoriales de gendarmerie exercent leurs actions dans les circonscriptions administratives définies, et exceptionnellement hors des limites desdites circonscriptions dans les conditions fixées par les textes.

Elles sont organisées en postes, brigades, compagnies et groupements régionaux.

Les Groupements régionaux, les Compagnies et les Brigades de Gendarmerie sont créés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les postes de Gendarmerie sont créés par décision du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale selon les besoins.

**Article 38** : Les unités de gendarmerie mobile sont constituées de formations spécialisées.

Elles sont organisées en groupes, pelotons et escadrons créés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 39** : Les unités pénitentiaires sont des formations spécifiques de la Gendarmerie Nationale chargées du contrôle et du suivi des régimes pénitentiaires.

Elles sont organisées en groupements créés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 40** : Les unités d'appui sont des formations spécifiques de la Gendarmerie Nationale.

Elles sont organisées en groupements créés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 41** : Les organismes de formation du personnel sont constitués d'écoles et de centres spécialisés.

Ils sont créés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 42** : L'organisation, les effectifs et les équipements des formations de la Gendarmerie Nationale font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instructions du Ministre en charge de la Défense Nationale.

## TITRE II :

### ATTRIBUTIONS DES AUTORITES MILITAIRES ET LES ORGANES DE COMMANDEMENT DES FORCES ARMEES BENINOISES

**Article 43** : Le commandement général des Forces Armées Béninoises est assuré par un Officier Général dénommé **Chef d'Etat-Major Général** des Forces Armées Béninoises.

Le Chef d'Etat-Major Général est assisté dans ses attributions du :

- Chef d'Etat-Major Général Adjoint (CEMGA) ;

- Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre (CEMAT) ;
- Chef d'Etat-Major des Forces Aériennes (CEMFA) ;
- Chef d'Etat-Major des Forces Navales (CEMFA) ;
- Directeur Général de la Gendarmerie Nationale (DGGN).

## CHAPITRE V ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL

**Article 44 :** Le Chef d'Etat-major Général est la plus haute autorité militaire des Forces Armées Béninoises.

Il assiste le Ministre en charge de la Défense Nationale dans la mise en œuvre de la politique de défense du Bénin

**Article 45 :** Sous l'autorité du Président de la République, Chef Suprême des Armées, le Chef d'Etat-Major Général est responsable de l'emploi des forces et assure le commandement de toutes les opérations militaires.

A ce titre :

- il propose les mesures militaires en fonction de la situation générale et des capacités des forces ;
- il traduit les directives du Gouvernement en ordre d'application pour les grands subordonnés qui lui rendent compte de leur exécution ;
- il assure la planification, la conduite et le suivi de toutes les opérations en temps de paix, de crise et de guerre sur tous les théâtres, engageant tout ou partie des Forces Armées Béninoises ;
- il est consulté sur les orientations stratégiques résultant de la politique de défense du Bénin.

**Article 46 :** Le Chef d'Etat-Major Général centralise la satisfaction des besoins en ressources humaines et matérielles des forces. Il supervise leur gestion.

Il soumet au Ministre en charge de la Défense Nationale l'expression des besoins des forces et en fixe les priorités.

Il répartit entre les différentes forces les moyens mis à leur disposition par le Gouvernement et les partenaires.

**Article 47 :** Le Chef d'Etat-Major Général contrôle l'aptitude des forces à remplir les missions qui leur sont assignées.

A ce titre :

- il dispose d'un pouvoir permanent d'inspection ;

- il prescrit aux Chefs d'Etat-major d'armée ou de forces les orientations générales pour la préparation opérationnelle de leurs formations respectives ;
- il définit la politique générale de formation de personnel et assure la direction des écoles militaires interarmées ;
- il prescrit et dirige les exercices et manœuvres interarmées ;
- il coordonne la participation effective des forces aux tâches de développement socio-économiques et aux opérations de secours en cas de calamités naturelles.

**Article 48** : Le Chef d'Etat-Major Général participe à la préparation du budget de l'ensemble des Forces Armées Béninoises.

Dans ce cadre :

- il centralise les propositions de budget des forces qu'il transmet au Ministre en charge de la Défense Nationale ;
- il est associé aux travaux conduits au sein du Ministère de la Défense Nationale pour la préparation du budget, en particulier lorsque la disponibilité et l'emploi des forces sont affectés de façon substantielle ;
- il exprime au Ministre en charge de la Défense Nationale son avis sur les priorités à satisfaire au regard des missions assignées aux forces.

**Article 49** : Le Chef d'Etat-Major Général assure la direction générale de la recherche et de l'exploitation du renseignement militaire.

**Article 50** : Sous l'autorité du Ministre en charge de la Défense Nationale et selon ses directives, le Chef d'Etat-Major Général entretient des relations avec les armées étrangères et les organismes internationaux.

Il est consulté pour la signature des accords de coopération militaire ou de défense avec les pays étrangers.

Il propose au Ministre en charge de la Défense Nationale les nominations aux postes d'Attachés de Défense à l'étranger et de représentants des Forces Armées Béninoises dans les Organismes internationaux.

**Article 51** : Le Chef d'Etat-Major Général est consulté sur la préparation de textes et sur les mesures à caractère social applicables aux militaires.

Il fait connaître au Ministre en charge de la Défense Nationale son avis sur l'ensemble de ces mesures, particulièrement lorsque les dispositions envisagées se rapportent au moral, à la disponibilité ou aux capacités opérationnelles des forces.

**Article 52** : Le Chef d'Etat-Major Général est assisté d'un adjoint, officier supérieur ou général, dénommé **Chef d'Etat-Major Général Adjoint** qui le supplée et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils bénéficient des avantages et émoluments définis par les textes réglementaires.

**Article 53** : Le Chef d'Etat-Major Général dispose, outre le Chef de Cabinet et les Conseillers, d'un Etat-major organisé autour de quatre (04) pôles d'expertise qui relèvent chacun d'un Sous-chef d'état-major.

Les Sous-chefs d'état-major, le Chef de cabinet et les Conseillers du Chef d'Etat-Major Général sont nommés par décret du Président de la République et ont rang de Chef d'état-major d'armée ou de forces.

Les activités de l'Etat-major Général sont coordonnées et suivies par le Chef d'Etat-Major Général Adjoint.

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat-Major Général sont fixés par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

#### CHAPITRE VI :

#### ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE, DU CHEF D'ETAT-MAJOR DES FORCES AERIENNES, DU CHEF D'ETAT-MAJOR DES FORCES NAVALES ET DU DIRECTEUR GENERAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE

**Article 54** : Sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général, le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre (CEMAT), le Chef d'Etat-major des Forces Aériennes (CEMFA), le Chef d'Etat-major des Forces Navales (CEMFN) et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale (DGGN) sont chargés de :

- établir et mettre en œuvre le concept d'emploi et la doctrine de leurs forces respectives en cohérence avec la doctrine interarmées ;
- assurer l'administration et la discipline de leurs personnels ;
- assurer l'instruction et l'entraînement des unités placées sous leur commandement ;
- adresser au Chef d'Etat-major Général les besoins de leurs forces en ressources humaines et matérielles ;
- établir les plans de mobilisation du personnel et du matériel de leurs forces.

**Article 55** : Les Chefs d'Etat-major d'armée ou de forces et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale peuvent, sur décision et par délégation du Chef d'Etat-Major Général, exercer des fonctions opérationnelles.

**Article 56** : Les Chefs d'Etat-major d'armée ou de forces et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale élaborent chacun, un projet de budget qu'ils adressent au Chef d'Etat-Major Général.

Ils sont responsables de la gestion des crédits ouverts au profit de leurs forces et s'assurent de leur bonne utilisation.

**Article 57** : Les Chefs d'Etat-major d'armée ou de forces et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale définissent leurs besoins en matière d'infrastructures et adressent au Chef d'Etat-Major Général les programmes correspondants et en suivent la réalisation.

Ils proposent au Chef d'Etat-Major Général les mesures relatives aux recrutements, à la gestion des personnels, à l'encadrement des formations et aux équipements.

**Article 58** : Les Chefs d'Etat-major d'armée ou de forces et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale rendent compte au Chef d'Etat-Major Général de l'état de disponibilité des moyens opérationnels.

Ils organisent et assurent le soutien direct des unités placées sous leur commandement.

Ils en définissent les besoins qu'ils soumettent au Chef d'Etat-Major Général.

**Article 59** : Les Chefs d'Etat-major d'armée ou de forces et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont assistés d'adjoints qui les suppléent et les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils bénéficient des avantages et émoluments définis par les textes réglementaires.

**Article 60** : Les Chefs d'Etat-major d'armée ou de forces et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale disposent chacun d'un état-major spécifique ou Direction (pour la Gendarmerie Nationale) dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

## **CHAPITRE VII :**

### **ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS DES ORGANISMES INTERARMEES**

**Article 61** : Les Directeurs des Organismes interarmées sont les suivants :

- le Directeur du Service de Santé des Armées (DSSA) ;
- le Directeur du Service de l'Intendance des Armées (DSIA) ;

- le Directeur de l'Organisation et du Personnel des Armées (DOPA) ;
- le Directeur du Matériel des Armées (DMA) ;
- le Directeur du Génie et de la Participation au Développement (DGPD) ;
- le Directeur du Renseignement Militaire (DRM) ;
- le Directeur des Transmissions et de l'Informatique (DTI) ;
- le Directeur des Ecoles et des Sports (DES).
- Le Directeur de la Communication et des Relations Publiques (DCRP)

Ils sont nommés parmi les Officiers supérieurs ou généraux des Forces Armées Béninoises.

**Article 62 :** *Le Directeur du Service de Santé des Armées* est chargé d'assurer :

- Le soutien des forces ;
- la mise en application de la politique sanitaire des Forces Armées Béninoises ;
- le soutien sanitaire des organismes et formations relevant du Ministère de la Défense Nationale en temps de paix, de crise et de guerre ;
- la prescription et le contrôle des mesures d'hygiène et de prévention sanitaire ;
- l'expertise, l'enseignement et la recherche dans le domaine de la santé ;
- les soins aux populations civiles dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale

**Article 63 :** *Le Directeur du Service de l'Intendance des Armées* est chargé d'assurer :

- la satisfaction des besoins du personnel et des formations des forces dans les domaines de l'alimentation, de l'habillement, du campement du couchage, de l'ameublement et des matériels de subsistance ;
- le traitement de la solde des militaires, des accessoires de solde et du salaire des personnels civils des Forces Armées Béninoises ;

- la préparation et l'exécution du budget des Forces Armées Béninoises ;
- l'audit, la vérification des comptes et la surveillance administrative des organismes et formations relevant du Ministère de la Défense Nationale ;
- l'élaboration de la réglementation financière spécifique aux Forces Armées Béninoises.

Pour l'exécution du budget des Forces Armées Béninoises, il est responsable, devant le Ministre en charge de la Défense Nationale, des crédits dont la gestion lui est déléguée.

A ce titre, il est l'ordonnateur délégué par le Ministre Chargé des Finances des crédits alloués au soutien des Forces Armées Béninoises.

**Article 64 : Le Directeur de l'Organisation et du Personnel des Armées** est chargé d'assurer :

- la mise en œuvre et le suivi de la politique de recrutement, de gestion et de formation du personnel des Forces Armées Béninoises ;
- l'élaboration des principes, règles et normes d'organisation, de recrutement et de gestion des personnels dans les Forces Armées Béninoises ;
- la satisfaction des besoins en personnels de tous les organismes interarmées des Forces Armées Béninoises ;
- la conception et la conduite des opérations de levée de contingents au titre du service militaire ;
- la liquidation des dossiers de pension des personnels militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- l'élaboration et l'application des dispositions relatives à l'insertion professionnelle et à la reconversion ;
- la gestion, l'administration et l'instruction du personnel de réserve.

**Article 65 : Le Directeur du Matériel des Armées** est chargé d'assurer :

- la mise en œuvre et le suivi de la politique d'équipement des Forces Armées Béninoises ;
- l'élaboration des principes, règles et normes de gestion et de maintenance des matériels dans les Forces Armées Béninoises ;

- le contrôle et le suivi techniques des matériels et équipements en service dans les Forces Armées Béninoises ;
- la centralisation et la satisfaction des besoins en matériels et équipements des Forces Armées Béninoises ;
- la gestion des matériels et équipements de toutes les natures de la réserve ministérielle des Forces Armées Béninoises ;

**Article 66 : *Le Directeur du Génie et de la Participation au Développement* est chargé d'assurer :**

- la mise en œuvre et le suivi de la politique des Forces Armées Béninoises en matière d'infrastructures et de participation aux tâches de développement ;
- la centralisation et la satisfaction des besoins en infrastructures des Forces Armées Béninoises ;
- la gestion du domaine immobilier du Ministère de la Défense Nationale ;
- les études et la réalisation des travaux immobiliers, routiers au profit de l'Etat et des tiers.

**Article 67 : *Le Directeur du Renseignement Militaire* est chargé d'assurer :**

- l'organisation, la recherche et l'exploitation du renseignement d'intérêt militaire ;
- la satisfaction des besoins en informations du Ministre en charge de la Défense Nationale et du Commandement Militaire, ainsi que ceux d'autres organismes gouvernementaux ;
- la détection et l'entrave aux activités susceptibles de porter atteinte aux capacités militaires des forces armées et au moral du personnel ;
- l'orientation et le contrôle des activités des attachés militaires béninois dans les pays étrangers et dans les institutions internationales ;
- le suivi des activités des attachés de défense et coopérants militaires étrangers au Bénin.

**Article 68 : Le Directeur des Transmissions et de l'Informatique** est chargé d'assurer :

- la coordination et le suivi de la politique des Transmissions et des Technologies de l'Information et de la Communication au sein des Forces Armées Béninoises ;
- la conception, l'exploitation et la sécurisation des communications ;
- la gestion des fréquences et leur attribution aux différentes formations des Forces Armées Béninoises ;
- la mise en œuvre et le suivi technique des systèmes de transmissions dans les Forces Armées Béninoises ;
- la définition et la certification des matériels de transmission et de l'informatique en vue de garantir l'interopérabilité en interarmées et au plan international ;
- le développement et la promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ainsi que de l'interconnexion des télécommunications.

**Article 69 : Le Directeur des Ecoles et des Sports** est chargé d'assurer :

- la mise en œuvre et le suivi de la politique de formation des personnels, du sport et de la culture dans les Forces Armées Béninoises ;
- l'élaboration des règlements d'emploi dans les armes et services, ainsi que tout autre document utile aux organismes de formation ;
- la cohérence et la validation des programmes de formation et d'en coordonner la planification ;
- la représentation des Forces Armées Béninoises auprès des organisations sportives et culturelles, nationales et internationales ;
- la centralisation et la satisfaction des besoins en équipements et infrastructures des organismes de formation ;
- le suivi de la conception, de la réalisation et de l'entretien des infrastructures sportives ;
- la promotion et la supervision des clubs sportifs et culturels ainsi que des loisirs au sein des Forces Armées Béninoises.

**Article 70 : Le Directeur de la Communication et des Relations publiques** est chargé de veiller à l'exécution des grandes orientations de la stratégie de la communication des Forces Armées Béninoises.

A ce titre, il :

- définit les grandes orientations de la stratégie de communication de l'Etat Major Général ;
- assure la diffusion des informations relatives aux activités des Forces Armées Béninoises ;
- supervise les relations entre l'Etat Major Général et les agences et organes de presse ;
- assure la conception, la production, la diffusion et l'archivage des publications et documents audio visuels à caractère militaire ;
- supervise toutes les activités de communication des Forces Armées Béninoises ;

**Article 71 :** Les Directeurs des Organismes interarmées sont assistés d'adjoints qui les suppléent et les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 72 :** L'organisation et les règles de fonctionnement des organismes interarmées sont définies par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

### **CHAPITRE VIII :** **LES ORGANES DE COMMANDEMENT ET DE CONCERTATION :**

**Article 73 :** Sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général, il est institué un organe de commandement dénommé **Haut Commandement Militaire** dont les membres sont les suivants :

- Le Chef d'Etat-Major Général ;
- Le Chef d'Etat-Major Général Adjoint ;
- Le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre et/ou son Adjoint ;
- Le Chef d'Etat-major des Forces Aériennes et/ou son Adjoint ;
- Le Chef d'Etat-major des Forces Navales et/ou son Adjoint ;
- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et/ou son Adjoint.

**Article 74** : il est institué un organe de concertation et d'études des grands dossiers militaires dénommé **Conseil de Commandement** comprenant :

- les membres du Haut Commandement Militaire désignés à l'article 73 ;
- le Directeur du Service de Santé des Armées et/ou son Adjoint ;
- le Directeur du Service de l'Intendance des Armées et/ou son Adjoint ;
- le Directeur de l'Organisation et du Personnel des Armées et/ou son Adjoint ;
- le Directeur du Matériel des Armées et/ou son Adjoint ;
- le Directeur du Génie et de la Participation au Développement et/ou son Adjoint ;
- le Directeur du Renseignement Militaire et/ou son Adjoint ;
- le Directeur des Transmissions et de l'Informatique et/ou son Adjoint ;
- le Directeur des Ecoles et des Sports et/ou son Adjoint ;
- le Directeur de la Communication et des Relations Publiques.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 75** : Le Chef d'Etat-Major Général et son Adjoint, les Chefs d'Etat-major d'armée ou de forces, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et leurs Adjoints, les Directeurs des organismes interarmées et leurs adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

**Article 76** : Les Directeurs des organismes interarmées, les Sous-chefs d'état-major, le Chef de Cabinet et les Conseillers du Chef d'Etat-Major Général bénéficient des mêmes avantages et émoluments que les Chefs d'Etat-major d'armée ou de forces et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

**Article 77** : Les Commandants des formations de l'Armée de Terre, des Forces Aériennes, des Forces Navales et de la Gendarmerie Nationale sont désignés sous le vocable propre à chaque force.

**Article 78** : Les adjoints des Chefs d'Etat-major d'armée ou de forces, l'adjoint du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ainsi que les adjoints des Directeurs d'Organismes Interarmées bénéficient des mêmes avantages et émoluments.

**Article 79** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 2007-119 du 22 mars 2007, portant attributions des autorités militaires et l'organisation générale des Forces Armées Béninoises et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 octobre 2008

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



**Dr. Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat,  
Chargé de la Défense Nationale,



**Issifou KOGUI N'DOURO**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Soulé Mana LAWANI**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MECDN 4 MEF 4 MDCB/MDEF 4 AUTRES MINISTERE 22 SGG 4 EMG 2 DCMIL/PR 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 4 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE-ONACVG 5 BCP-CSM-IGAA 3 DGGN-EMAT-COFA-COFN 8 DSSA-DSIA-DOPA-DMA-DGPD-DRM 6 DGPN-DGFRN-DGDDI 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.